

lois, et des pertes subies par le revenu de la province dans l'état d'impuissance où se trouve le service préventif, sont humblement soumises à la considération du gouvernement comme étant les plus propres à soulager les habitants de cette partie lointaine et isolée de la province.

1. Protection des pêcheries contre les agressions des bâtiments étrangers.

Pour protéger efficacement les pêcheries, il serait expédient d'avoir un bâtiment armé (un bâtiment à vapeur serait préférable à cause de la facilité avec laquelle on pourrait le faire passer au moment nécessaire d'un havre ou baie du golfe dans un autre) qui serait muni de l'autorité nécessaire et d'une force suffisante, et qui en différents temps et fréquemment pendant la saison de la navigation dans le golfe, surveillerait tous les bâtiments étrangers qui viendraient pour faire la pêche dans les parages situés le long des côtes du golfe St. Laurent et autour des îles de la Magdeleine qui appartiennent au Canada, et forcerait ces bâtiments étrangers à ne faire la pêche qu'à la distance des côtes fixée par les traités existant entre les nations auxquelles ils appartiennent et la Grande-Bretagne.

Que ce vaisseau armé fût en tout temps au besoin, à la disposition et sous l'autorité du collecteur ou sous-collecteur, ou du juge de paix, soit pour les affaires concernant le revenu, soit pour aider à maintenir la paix et l'ordre dans les îles; que le havre Amherst fût la principale station de ce bâtiment du gouvernement.

2. Que, à titre d'encouragement aux marchands et commerçants des îles, le gouvernement provincial accorde une prime sur toutes les embarcations ou bâtiments de pêche d'au moins par chaque tonneau que jaugent ces bâtiments; que pour avoir droit à cette prime, le propriétaire du bâtiment soit tenu d'apporter son poisson et son huile dans les îles pour y être vendu, là ou dans d'autres parties de la province, et obtienne à cette fin un certificat du sous-collecteur du port.

3. Exemption de droits en faveur de tous les articles nécessaires à la pêche, énumérés dans l'acte 10 et 11 Vic., chap. 31, (abrogé par l'acte 12 Vic., chap. 1.)

4. Une modification ou un amendement à l'acte qui étend les dispositions de l'acte 9 Vic., chap. 15, aux îles de la Magdeleine, à l'effet de changer l'époque du terme de la cour de circuit à Amherst Island du mois de juin à l'automne, ou la nomination d'un juge ou magistrat stipendaire résidant dans l'île.

5. L'érection d'un palais de justice et d'une prison; le même édifice pourrait être disposé de manière à répondre à ces deux destinations, et pourrait contenir en outre le bureau d'enregistrement et servir à d'autres objets publics.

6. Le prélevement de droits de mouillage sur tous les bâtiments étrangers fréquentant les ports des îles de la Magdeleine, et le produit de ces droits affecté aux dépenses du service préventif et à la construction du palais de justice, prison, etc.

7. Que le sous-collecteur ait à ses ordres une chaloupe et un équipage de six hommes armés, pour le mettre en état de faire observer les lois, et d'aider, lorsqu'il en serait requis par les magistrats, au maintien de l'ordre dans les îles de la Magdeleine.

### *Conclusion.*

Après s'être efforcé de résumer dans les pages précédentes tous les renseignements qu'il a pu trouver sur les îles de la Magdeleine dans les archives de ce département et les autres documents officiels, et ceux qu'ils a pu recueillir de sources respectables (mentionnées pour la plupart dans l'appendice ci-annexé), de manière à présenter ainsi qu'il en a été requis par l'ordre de renvoi dont il a été honoré en lui transmettant la requête des habitants de ces îles, demandant